

## **VD\_GERICHTE JS12.008054 vom 1. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS12.008054](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.008054)

FR: VD\_GERICHTE JS12.008054 du 1 juin 2012

IT: VD\_GERICHTE JS12.008054 del 1 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelant fait grief au premier juge de n'avoir pas suffisamment tenu compte, dans le calcul de la contribution d'entretien pour l'enfant, du fait que l'appelante ne paie pas d'impôt du fait de son statut de fonctionnaire internationale, et de n'avoir pas pris en compte les allocations familiales versées dans la détermination des besoins de l'enfant. Il soutient qu'il doit financer ces besoins au prorata des revenus des parties nets d'impôts. En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, applicable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; il exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins

- 11 - de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162; TF 5A\_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure et par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 c. 3a, JT 1996 I 213; TF 5A\_159/2009 précité) La loi n'impose pourtant pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411, c. 3.2.2). Le montant de celle-ci est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait (art. 4 CC). La jurisprudence de la cour de céans part en règle générale, pour calculer la contribution d'entretien d'un enfant, d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la pension. Pour un enfant en bas âge, cette proportion est évaluée à environ 15 -17 % du revenu mensuel net de l'intéressé, 25 à 27 % pour deux enfants, 30 à 35 % pour trois enfants et 40 % pour quatre enfants (TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et références; Bastons-Bulleti, op. cit., p. 107 s.; Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ] 1984, pp. 392-393, note ad n° 4; Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation, 4e éd. 1998, p. 140). Ces pourcentages ne valent généralement que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 à 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CREC II 11 juillet 2005/436). Il s'agit là en outre d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984, pp. 392-393, n° 4). En présence d'une situation particulièrement aisée du débiteur de la contribution, le Tribunal fédéral admet que lorsque le revenu global des parties dépasse 10'000 fr. par mois, l'on puisse augmenter le montant prévu par les recommandations pour la fixation des contributions d'entretiens des enfants édictées par l'Office de la jeunesse du

canton de

- 12 - Zurich (ci-après : Tabelles zurichoises) (TF 5C.1006/2004 du 5 juillet 2004 c. 3.3, résumé in Revue du droit de la Tutelle [RDT] 2004, p. 248; TF 5C.171/2003 du 11 novembre 2003 c. 3.3, FamPra.ch 2004, p. 377). Toutefois, l'entretien de l'enfant n'a pas pour but de permettre l'augmentation de la fortune de celui-ci, de sorte qu'une prestation correspondant aux 40 % de l'entretien destinée à l'épargne de l'enfant n'est pas admissible (TF 5C.173/2005 du 7 décembre 2005 c. 2.3.3). Seule peut entrer en ligne de compte la constitution d'une petite réserve dans certaines circonstances, notamment pour des frais prévisibles de formation ou médicaux (ibidem; Breitschmid, Basler Kommentar, 4e éd., 2010, n. 23 ad art. 285 CC, p. 1539). Breitschmid propose à cet égard de limiter à 25 % au maximum l'augmentation du montant prévu par les tabelles, sauf circonstances particulières créant des besoins d'éducation accrus (Breitschmid, loc. cit.). La Chambre des recours a adopté dans cette hypothèse la solution de la majoration maximum de 25 % du montant prévu par les Tabelles zurichoises (CREC II 1er mars 2010/52; CREC II 23 janvier 2009/13), solution confirmée par le Tribunal fédéral (TF 5A\_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1 et références). En l'espèce, les parties travaillent toutes les deux à 100 %, ce qui pour conséquence d'importants frais de garde de l'enfant. A l'instar du premier juge, il y a lieu de considérer que les besoins de l'enfant s'élèvent à 3'573 fr. 20. Ces besoins sont en partie couverts par les allocations familiales, par 200 fr., de sorte qu'il convient de les déduire de ce montant (cf. c. 2c/bb ci-dessus). Les parties doivent donc couvrir par leurs prestations d'entretien un montant de 3'373 fr. 20. Dès lors que l'appelante obtient la garde de l'enfant et doit dès lors s'en occuper concrètement dans une mesure plus importante que l'appelant, on ne saurait calculer la part de l'appelant à l'entretien au prorata des revenus nets d'impôts des parties. Toutefois, dès lors que celles-ci travaillent toutes les deux à 100 % et que, du fait que l'appelante ne paie pas d'impôts, son disponible de 6'765 fr. 85 (12'622 fr. 45 – 5'856.60) représente environ le triple de celui de l'appelant, par 2'101 fr. 60 (11'473 – 9'371 fr. 60), on ne saurait mettre à la charge de l'appelant une part à l'entretien de l'enfant supérieure à la moitié des besoins de celui-ci. La

- 13 - contribution d'entretien doit en conséquence être fixée à 1'686 fr. 60, montant arrondi à 1'700 fr. allocations familiales non comprises. Dès lors que les parties ont constaté que l'appelant avait versé au jour de l'audience, 1'600 fr. par mois plus les allocations familiales, par 200 fr., ces montants déjà versés doivent être déduits de la dette d'entretien de l'appelant. Les conclusions subsidiaires de l'appelant doivent en conséquence être partiellement admises sur ce point.

#### **E. 4**

Les conclusions actives de deuxième instance de l'appelante ne portant que sur l'étendue du droit de visite de l'appelant et cette question ayant fait l'objet de la transaction du 25 mai 2012, ces conclusions, partant l'appel d'B.Q. \_\_\_\_\_, sont sans objet.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel de A.Q. \_\_\_\_\_ doit être admis partiellement, celui d'B.Q. \_\_\_\_\_ déclaré sans objet et le prononcé réformé en ce sens que la contribution d'entretien mise à la charge de l'appelant est fixée à 1'700 fr. par mois, allocations familiales non comprises, dès le 1er juillet 2011, sous déduction de toute somme d'argent d'ores et déjà versée à ce titre, étant précisé que le dispositif du prononcé est confirmé pour le surplus, à l'exception du chiffre IV de son dispositif, vu la transaction passée à l'audience du 25 mai

2012. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 65 al. 2 et 87 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont répartis à raison de moitié à la charge de chacune des parties, dès lors que celles-ci ont transigé sur les questions de l'attribution du droit de garde et de la fixation du droit de visite, qui ont fait l'objet de la part la plus importante de l'instruction, les dépens de deuxième instance étant compensés pour ce motif également (art. 108 al. 1 let. c et 109 al. 2 let. a CPC).

- 14 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de A.Q.\_\_\_\_\_ est admis partiellement. II. L'appel d'B.Q.\_\_\_\_\_, est sans objet. III. Le prononcé attaqué est réformé au chiffre V de son dispositif comme il suit : V. dit que A.Q.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils C.Q.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'700 fr. (mille sept cents francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, à verser d'avance le premier de chaque mois en mains de la mère de l'enfant, B.Q.\_\_\_\_\_, dès et y compris le 1er juillet 2011 et sous déduction de toute somme d'argent d'ores et déjà versée à ce titre. Le prononcé est confirmé pour le surplus, à l'exception du chiffre IV de son dispositif qui a fait l'objet de la transaction signée par les parties à l'audience du 25 mai 2012. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Q.\_\_\_\_\_ à concurrence de 500 fr. (cinq cents francs) et à la charge de l'appelante B.Q.\_\_\_\_\_, à concurrence de 500 fr. (cinq cents francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés.

- 15 - VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 4 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Jean-Marc Reymond (pour A.Q.\_\_\_\_\_), - Me Caroline Ferrero Menut (pour B.Q.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 16 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.